

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
	Francs	Francs	
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-Comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques-postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
Edition complète 80 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres : 90 francs
(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GÉNÉRAUX		
Sociétés à responsabilité limitée.		
Dahir n° 1-56-190 du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957) portant modification des dispositions des articles 6, 10, 13 et 16 de la loi du 7 mars 1925, tels qu'ils ont été rendus applicables au Maroc par dahir du 22 safar 1345 (1 ^{er} septembre 1926), tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée		308
Présidence du conseil. — Création d'un service administratif et financier.		
Dahir n° 1-57-070 du 21 rejev 1376 (21 février 1957) créant un service administratif et financier de la présidence du conseil		308
Budget général et budgets annexes (1957). — Crédits provisoires.		
Dahir n° 1-57-083 du 25 rejev 1376 (25 février 1957) portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1957 au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes		309
Caisse régionale et caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance.		
Dahir n° 1-57-078 du 26 rejev 1376 (26 février 1957) modifiant et complétant le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1957) portant création des caisses régionales et de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance		310
Pêche. — Cantonnements réservés.		
Décret n° 2-57-0164 du 22 rejev 1376 (22 février 1957) relatif à l'établissement de deux cantonnements réservés dans les eaux territoriales de l'Empire chérifien		310
Pêche (saison 1957-1958).		
Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 février 1957 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1957-1958		310

Ecoles d'auxiliaires de puériculture.	
Arrêté du ministre de la santé du 26 janvier 1957 modifiant l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 20 janvier 1955 relatif aux écoles d'auxiliaires de puériculture	313
TEXTES PARTICULIERS	
Rabat. — Distraction du régime forestier de deux parcelles de terrain.	
Dahir n° 1-57-069 du 20 rejev 1376 (20 février 1957) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de deux parcelles de terrain faisant partie du périmètre de reboisement domanial dit « Bois de l'Agdal 1 et 2 », à Rabat, en vue de son incorporation au domaine privé de l'État et de sa cession à S. M. Mohammed V	314
Safi. — Distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain.	
Décret n° 2-56-651 du 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale d'Amardma, en vue de son affectation au domaine public de la commune rurale des Haha-Nord-Ouest pour l'aménagement d'un terrain de sport communal à Smimou (province de Safi)	314
Taza. — Échange immobilier.	
Décret n° 2-56-059 du 18 rejev 1376 (18 février 1957) autorisant un échange immobilier avec soulté entre la ville de Taza et un particulier	314
Fès. — Expropriation (construction de la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie).	
Décret n° 2-56-1266 du 18 rejev 1376 (18 février 1957) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, entre les P.K. 291+330 et 292+744,30, dans la traversée de Fès, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public de parcelles du domaine privé.	315

- Fouarate et Fouï. — Délimitation du domaine public hydraulique.**
 Décret n° 2-56-1029 du 18 rejeb 1376 (18 février 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public hydraulique sur les merjas du Fouarate et du Fouï 316
- Marrakech. — Reconnaissance de la route principale n° 31.**
 Décret n° 2-57-0160 du 21 rejeb 1376 (21 février 1957) portant reconnaissance de la route principale n° 31, de Marrakech à la vallée du Dra, entre les P.K. 188+702 et 201+269 (variante dite « de Tifoullout »), et fixant sa largeur d'emprise 316
- Sociétés de capitaux.**
 Décret n° 2-57-0175 du 23 rejeb 1376 (23 février 1957) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux 316
- Meknès. — Reconnaissance de divers chemins tertiaires.**
 Décret n° 2-57-0159 du 22 rejeb 1376 (22 février 1957) modifiant le décret du 21 kaada 1375 (30 juin 1956) portant reconnaissance de divers chemins tertiaires de la province de Meknès et fixant leur largeur d'emprise 316
- Marrakech. — Servitudes de visibilité.**
 Décret n° 2-57-0151 du 23 rejeb 1376 (23 février 1957) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par les routes principales n°s 7, de Casablanca à Marrakech, et 9, de Mazagan à Marrakech, à l'entrée de la ville de Marrakech 317
- Agadir. — Reconnaissance de diverses voies de la province.**
 Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2306, du 4 janvier 1957, page 22 317

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 317

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-56-190 du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957) portant modification des dispositions des articles 6, 10, 13 et 16 de la loi du 7 mars 1925, tels qu'ils ont été rendus applicables au Maroc par dahir du 22 safar 1345 (1^{er} septembre 1926), tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6, 10, 13 et 16 de la loi du 7 mars 1925, tels qu'ils ont été rendus applicables au Maroc par le dahir du 22 safar 1345 (1^{er} septembre 1926), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Le capital social doit être de un million de francs au moins. Il ne peut être réduit en-dessous de ce chiffre. Il se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale, laquelle ne peut être inférieure à 5.000 francs. »

« Article 10. — Lorsque la nullité de la société a été prononcée en vertu des dispositions de l'article précédent, les associés auxquels la nullité est imputable sont responsables, envers les autres associés et envers les tiers, solidairement entre eux et avec les premiers gérants, du dommage résultant de cette annulation.

« Si, pour couvrir la nullité, les associés doivent être consultés, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de l'assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des décisions à prendre. Il est justifié de la date de convocation de l'assemblée ou de l'envoi aux associés ci-dessus prévus, par la production de lettres recommandées avec accusé de réception.

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

« Le tribunal saisi d'une action en nullité pourra même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

« L'action en responsabilité, fondée sur les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, à la condition que trois ans se soient écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

« Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans. »

« Article 13. — Dans le délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif est publié dans un des journaux pouvant recevoir des annonces légales et au Bulletin officiel.

« Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur dont la signature doit être légalisée.

« L'inobservation des formalités prescrites par l'article précédent et le présent article entraînera la nullité de la société sous réserve des régularisations prévues à l'article 10. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de ces causes de nullité. »

« Article 16. — L'extrait est signé par le notaire qui a reçu l'acte de société ou, si cet acte est sous seing privé, par un des associés investi à cet effet d'un pouvoir spécial ou par tout mandataire qualifié. »

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
 le 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957) X

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-070 du 21 rejeb 1376 (21 février 1957)
 créant un service administratif et financier
 de la présidence du conseil.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du Gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au secrétariat général du Gouvernement un service administratif et financier de la présidence du conseil.

ART. 2. — Ce service a dans ses attributions :

les questions relevant budgétairement de la présidence du conseil et concernant notamment :

- la gestion du personnel ;
- le matériel et l'inspection du matériel ;
- l'ordonnancement et la comptabilité ;

la délivrance des réquisitions et le règlement des questions de transport du personnel de la présidence du conseil et des ministères, à l'exception des déplacements se rattachant aux congés administratifs des fonctionnaires ;

l'habillement des chaouchs des administrations centrales.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1376 (21 février 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 rejeb 1376 (21 février 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-083 du 25 rejeb 1376 (25 février 1957) portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1957 au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publié et notamment ses articles 3, 9 et 12 ;

Vu le dahir n° 1-56-336 du 28 jourada I 1376 (31 décembre 1956) portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1957 au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes ;

Considérant l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre un programme de travaux susceptible d'améliorer la situation de l'emploi en attendant l'établissement du budget d'équipement pour 1957,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des crédits provisoires supplémentaires d'un montant de six milliards trois cent quatre millions six cent mille (6.304.600.000) francs sont ouverts à la deuxième partie du budget général pour l'exercice 1957, conformément au tableau A annexé au présent dahir.

ART. 2. — Des crédits provisoires supplémentaires d'un montant de quatre cent cinq millions six cent mille (405.600.000) francs sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour l'exercice 1957, conformément au tableau B annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1376 (25 février 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 rejeb 1376 (25 février 1957) :

BEKKAÏ.

* * *

TABLEAU A.

BUDGET GÉNÉRAL.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

Crédits de paiement.

CHAPITRE 8.

Ministère des travaux publics.

Art. 2 :	
§ 1 ^{er} —	3.000.000
§ 2. —	»
Haouz	»
Beni-Amir—Beni-Moussa	242.400.000
Abda-Doukala	318.700.000
Beth	»
Triffas	114.600.000
TOTAL du § 2	675.100.000

§ 4. —	72.500.000
§ 5. —	44.500.000
Art. 3 :	
§ 1 ^{er} —	56.400.000
§ 2. —	17.500.000
Art. 11. —	440.000.000
Art. 12 —	280.000.000
TOTAL du chapitre 8	1.589.000.000

CHAPITRE 10.

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. unique. —	405.600.000
----------------	-------------

CHAPITRE 11.

Ministère de l'agriculture.

Art. 3. —	36.000.000
Art. 4. —	24.000.000
Art. 5. —	300.000.000
Art. 6. —	15.000.000
Art. 7. —	25.500.000
Art. 8. —	28.000.000
Art. 10. —	45.500.000
Art. 11. —	72.000.000
Art. 13. —	40.000.000
Art. 14. —	42.500.000
Art. 15. —	198.000.000
Art. 17. —	190.000.000
Art. 26. —	95.000.000
Art. 29. —	32.500.000
Art. 36. —	23.100.000
Art. 37. —	58.900.000
Art. 38. —	48.500.000
Art. 39. —	26.000.000
Art. 40. —	137.500.000
Art. 41 :	
§ 1 ^{er} —	9.000.000
§ 2. —	240.000.000
Art. 42. —	73.000.000
Art. 43. —	182.000.000
Art. 45. —	288.000.000

TOTAL du chapitre 11 2.230.000.000

CHAPITRE 13.

Habitat et urbanisme.

Art. 1 ^{er} —	30.000.000
Art. 3. —	2.050.000.000

TOTAL du chapitre 13 2.080.000.000

TOTAL des crédits provisoires supplémentaires au titre de la deuxième partie du budget général 6.304.600.000

TABLEAU B.

BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

Crédits de paiement.

Art. 2. —	123.000.000
Art. 3. —	175.000.000
Art. 4. —	69.500.000
Art. 6. —	18.000.000
Art. 7. —	30.100.000
TOTAL des crédits supplémentaires	405.600.000

Dahir n° 1-57-078 du 26 rejev 1376 (26 février 1957) modifiant et complétant le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) portant création des caisses régionales et de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) portant création des caisses régionales et de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La caisse centrale et les caisses régionales instituées par le dahir susvisé du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) prennent respectivement les noms de « Caisse centrale de crédit et de prévoyance » et de « Caisses régionales d'épargne et de crédit ».

ART. 2. — L'article 29 du dahir susvisé du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 29. — La caisse centrale de crédit et de prévoyance a, notamment, pour objet :

« 6° d'effectuer, au moyen de toutes ressources qui lui sont confiées par l'État ou des établissements financiers désignés par arrêté du ministre de l'économie nationale, toutes opérations de crédit au profit des collectivités ou organismes publics ou semi-publics, dans le cadre de programmes arrêtés par une commission spéciale de gestion dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre de l'économie nationale qui en désigne également les membres. »

Fait à Rabat, le 26 rejev 1376 (26 février 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 rejev 1376 (26 février 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0164 du 22 rejev 1367 (22 février 1957) relatif à l'établissement de deux cantonnements réservés dans les eaux territoriales de l'Empire chérifien.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'annexe III du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) portant règlement sur la pêche maritime et notamment l'article 18, tel qu'il a été modifié par le dahir du 23 rejev 1354 (22 octobre 1935) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 jourmada I 1373 (23 janvier 1954) déterminant deux cantonnements dans les eaux territoriales ;

Vu la nécessité de continuer à assurer la protection des fonds de pêche ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi des engins trainants de la première catégorie est interdit pendant une période de trois années dans toute l'étendue des eaux territoriales de l'Empire chérifien, située :

d'une part : entre le parallèle du Cap-Blanc du nord et le parallèle du Cap-Cantin ;

d'autre part : entre le parallèle de l'embouchure de l'oued Assaka et le parallèle de l'embouchure de l'oued Dra.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 17 jourmada 1373 (23 janvier 1954) est abrogé.

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1376 (22 février 1957).

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 31-3-1919 (B.O. n° 344, du 26-5-1919, p. 478) ;

— du 22-10-1935 (B.O. n° 1209, du 27-12-1935, p. 1414) ;

Arrêté viziriel du 23-1-1954 (B.O. n° 2157, du 26-2-1954, p. 283).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 février 1957 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1957-1958.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 12 février 1953 portant réglementation permanente de la petite pêche dans les eaux douces,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1957-1958, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 12 février 1953, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — Liste des eaux à salmonidés. — Sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

Province de Taza :

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), des sources au confluent avec l'oued Moulouya ;

L'oued Kahal et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued El-Abiod (haut oued Inaouèn) ;

Les oueds Zireg et Bouhellou et leurs affluents, des sources à leur confluent avec l'oued Inaouèn ;

Province de Fès :

L'oued Chegg-el-Ard et ses affluents, des sources au confluent avec la Moulouya ;

L'oued Tamrhilt et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Srhina ;

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

Des oueds Hachlaf, Aïn-el-Rhars, Sidi-Mimoun et leurs affluents, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt-Hachlaf » et « Dayèt-Aouaoua ») ;

Les oueds Aïn-Berrouag et Aïn-Soltane, ainsi que leurs affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24 ;

L'oued Jerrah, de ses sources au chemin d'Imouzzer-du-Kanda aux Aït-Sbâa ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, à Sefrou ;

L'oued Aïn-Cheggag, des sources au marabout de Sidi-Messâoud ;

Provinces de Meknès et de Fès :

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Province de Meknès :

L'oued Bittite et ses affluents, des sources au pont du marabout de Sidi-Belrhite ;

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss ;

L'oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Mokhtar (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

L'oued Amrhass, des sources à 500 mètres en aval des barrages (1) ;

L'oued Tigrigra, des sources au pont en bois d'Iffrouzèt (kasba des Aït-Youssef), ainsi que son affluent l'oued Bensmim, sur une longueur de 1,500 km à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Taka-Ichiane ;

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaoumana ;

L'aguelmane N-Aït-Ichchou-N-Difrou ;

Le petit lac des Aït-Boumzil ;

Les lacs de Timahadrine et de Tattiouine ;

Provinces de Meknès et du Tafilalt :

L'oued Moulouya et ses affluents, des sources au confluent de l'Oulate (Midell) avec la Moulouya ;

Province du Tafilalt :

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Le grand aguelmane de Sidi-Ali ;

Les lacs d'Isli et de Tislito ;

Provinces du Tafilalt, de Meknès et de Beni-Mellal :

L'oued El-Abid et l'oued Ahanesal et leurs affluents, notamment l'Assif-Melloul, de leurs sources à leur embouchure dans le plan d'eau de Binc-el-Ouidane et, à l'aval du barrage de retenue de ce lac, l'oued El-Abid jusqu'au barrage des Aït-Ouarda ;

Province de Beni-Mellal :

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tagzirt ;

L'oued Akka-N-Ibouâ (dit aussi : « Chkef-N-Goub »), de sa source à son confluent avec l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Lakhdar (assif Bougmez), de ses sources au confluent de l'oued Rhate ;

Province de Marrakech :

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources à Tachaoukchte ;

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Nfiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Tarhzoute ;

Province d'Ouarzazate :

L'oued Dadès (assif N-Imedrhass), des sources à Zaouïa-Si-Daoud ;

L'oued Tifnoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timialine ;

Le lac d'Inni.

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement.* — Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés :

L'oued Aïn-Chkef et ses affluents, des sources au pont de la route n° 315, de Fès à Aïn-Chkef ;

L'oued Bourkaïz, de ses sources à 50 mètres en aval du barrage ;

La dayèt Ifèr ;

L'aguelmane N-Douite ;

Le lac d'Ouïouane ;

L'aguelmane Sidi-Sâïd-ou-Haouli ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmane » ;

L'aguelmane Boutsiouanine ;

L'aguelmane Aberhane ;

Le plan d'eau du barrage d'El-Kansera sur l'oued Beth, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et ledit barrage ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route de Rabat à Tanger ;

Le plan d'eau de Binc-el-Ouidane, depuis l'embouchure des oueds El-Abid et Ahanesal, jusqu'au barrage ;

Les plans d'eau de l'Oum-er-Rbia, dits « d'Imfoute » (entre Mechrâ-el-Habib et le barrage) et « de Daourate » (entre Mechrâ-Bou-lâouane et le barrage).

ART. 4. — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 12 février 1953 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

ART. 5. — *Liste des eaux où le droit de pêche est amodié.* — Le permis visé à l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de pêche a été amodié et ne peut être exercé qu'avec la permission de l'amodiateur (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèse) :

La merja de Sidi-Bourhaba (société « Les Fines gaules de Port-Lyautey ») ;

La dayèt Er-Roumi, l'aguelmane N-Tifounassine, le petit aguelmane de Sidi-Ali et les trois lacs dits « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Irah » et « Dayèt-Afourgah » (société « Fishing-club du Moyen-Atlas ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Zemrine à Khouribga (société « Olympique-club de Khouribga ») ;

Les plans d'eau des barrages de l'oued Mellah et de Sidi-Sâïd-Mâachou, dans la région de Casablanca (société « Fishing-club de Casablanca ») ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 6. — *Dispositions spéciales concernant les eaux où le droit de pêche est amodié.* — Les sociétés amodiatrices sont habilitées à fixer les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et les jours de pêche autorisée dans les pièces d'eau énumérées dans le précédent article, ainsi que les dimensions minimales des poissons et des crustacés et le nombre de prises autorisées, sans toutefois que lesdites dimensions puissent être inférieures et le nombre de prises supérieur aux chiffres fixés par la réglementation générale.

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis

visé à l'article 4, soit par l'amodiatraire du droit de pêche ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois *brochets* et six *sandres* ; chaque pêcheur peut en outre pêcher cinquante *écrevisses*.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 5 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiatraire.

Seuls les pêcheurs porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiatraire peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiatraire, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 12 ci-après.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — La pêche, le colportage et le commerce des *huchons* (*Salvelinus huchon*), des *crislivomers* (*Salvelinus namaycush*) et des *capitaines* (*Lates niloticus*) sont interdits.

ART. 9. — *Commerce du poisson et des crustacés.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des *black-bass*, *brochets*, *sandres*, *salmonidés* et *écrevisses* provenant du domaine public terrestre.

Cette interdiction s'étend à la détention des poissons et des crustacés de ces espèces dans les lieux ouverts au public visés à l'article 10 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

Les poissons et crustacés de ces espèces provenant d'un établissement de pisciculture privé ne peuvent être mis en vente, transportés ou colportés, ni détenus par les restaurateurs, hôteliers et marchands de comestibles, que sous réserve de la justification d'origine prévue à l'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922).

ART. 10. — *Périodes spéciales d'interdiction.* — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, paragraphes a) et b), de l'arrêté viziriel susvisé du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) (2), la pêche est interdite, même à la ligne et pour toutes espèces de poissons :

1° jusqu'au dimanche 31 mars 1957 au lever du soleil, puis à partir du dimanche 6 octobre au coucher du soleil, dans les eaux énumérées à l'article 2 ci-dessus ;

2° jusqu'au mercredi 15 mai 1957 au lever du soleil dans les secteurs classés des oueds Dradèr, Mda, Aïn-Chkef et Bourkaïz, dans les aguelmane Boutsiouanine, Sidi-Sâïd-ou-Haouli et Azigza, ainsi que dans le lac noir des Ait-Maï, le lac d'Ouïouane et ceux du groupe dit « Tiguelmamine » ;

3° pendant les périodes de clôture fixées par l'amodiatraire, conformément aux dispositions de l'article 6, dans les eaux énumérées à l'article 5 ci-dessus.

Dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus, autres que les eaux à aloses, ainsi que dans les plans d'eau d'El-Kansera, d'Imfoute, de Daourate et de Bine-el-Ouidane, la dayèt Ifèr et les aguelmanes N-Douite et Aberhane, la période de clôture annuelle est supprimée. Toutefois, pendant la période de deuxième lundi d'octobre 1957 au dernier samedi de mars 1958 inclus, les pêcheurs doivent rejeter immédiatement dans ces eaux les salmonidés qu'ils capturent.

ART. 11. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.* — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales, la pêche

(2) Ces dispositions sont rappelées ci-après : « Article premier. — Les époques pendant lesquelles toute pêche est interdite, même à la ligne et pour toute espèce de poisson, sont fixées ainsi qu'il suit : a) du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au troisième dimanche de mars au lever du soleil, pour toutes les rivières dites à salmonidés, c'est-à-dire pour les cours d'eau qui sont énumérés dans un arrêté du chef de la division des eaux et forêts ; b) du troisième dimanche d'avril au coucher du soleil au troisième dimanche de juin au lever du soleil, pour tous les cours d'eau non énumérés dans l'arrêté susvisé. »

C'est cette dernière période d'interdiction qui s'applique dans les cours d'eau ou pièces d'eau non énumérés à l'article 10 du présent arrêté.

n'est autorisée, jusqu'au 31 juillet inclus, que les dimanche, mardi et vendredi, ainsi que les jours fériés. A partir du 1^{er} août elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° dans les plans d'eau d'El-Kansera, d'Imfoute, de Daourate et de Bine-el-Ouidane, ainsi que dans la dayèt Ifèr et les aguelmane N-Douite et Aberhane, la pêche est autorisée tous les jours ;

2° dans les plans d'eau énumérés à l'article 12 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanche et vendredi, ainsi que les jours fériés compris dans ladite période ; en outre, elle n'est permise que du lever du soleil à midi.

ART. 12. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.* — Dans les plans d'eau artificiels autres que ceux du Mouali et du Zerrouka 1, qui ne sont pas ouverts aux pêcheurs, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

Amrhass 2, du 31 mars au 12 juillet inclus ;

Zerrouka 2, du 20 mai au 24 juin inclus ;

Amrhass 1, du 14 juillet au 16 septembre inclus.

Outre les restrictions générales prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus, la pêche ne peut être exercée dans ces plans d'eau que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable une demi-journée (matinée) et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par demi-journée.

La pêche en bateau est interdite.

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses.* — La pêche de l'écrevisse est autorisée toute l'année, les dimanches, mardis et vendredis, ainsi que les jours fériés.

Sont interdites la pêche de nuit, au phare ou à la lanterne, ainsi que la pêche au moyen de fagots, sacs, nasses et tous filets fixes et mobiles autres que la balance à écrevisses.

La longueur au-dessous de laquelle l'écrevisse ne peut être capturée et doit être rejetée à l'eau est fixée 7 centimètres, la mesure étant prise du bout du rostre à l'extrémité de la queue déployée. En outre, les femelles grainées ou porteuses de petits doivent être remises à l'eau.

ART. 14. — *Prix des licences et permis de pêche.* — Le prix des licences et permis prévus par l'arrêté susvisé du 12 février 1953 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale.

Licence ordinaire	1.500 francs
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	4.000 —
Licence spéciale pour la pêche des anguilles	2.500 —
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg	100 —

Pêche sportive.

Permis annuel	1.000 francs
Permis journalier (3)	250 —
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau visés à l'article 12 ci-dessus (4)	1.200 —

ART. 15. — *Mode de pêche.* — Dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus, ainsi que dans les plans d'eau d'El-Kansera, d'Imfoute, de Daourate et de Bine-el-Ouidane, la dayèt Ifèr et les aguelmane N-Douite et Aberhane, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles.

(3) Non valable les jours d'ouverture.

(4) Valable une matinée seulement.

ART. 16. — *Réserves de pêche.* — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, depuis le 1^{er} mars 1957 jusqu'au 29 mars 1958 inclus, ou la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1958 :

Réserves quinquennales :

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Moktar ;

Oued Ras-el-Mja et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la seguia des Ait-Tizi ;

Oued Amrhass, des sources à 500 mètres en aval des barrages ;

Oued Amèngouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Oued Kahal et ses affluents, des sources au gué du chemin muletier des Beni-Snane ;

Plan d'eau de Bine-el-Ouidane, dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage ;

Oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Timichi, ce dernier inclus ;

Oued Tamalerte, des sources au confluent avec l'oued Ourika ;

Oued Zate, de ses sources au douar Zaroun (5) ;

Oued Agoundiss, de ses sources au douar Ait-Youb ;

Oued Anougal, de ses sources au douar Imi-N-Tala ;

Oued Tifnoute (assif N-Tizgui) et ses affluents, des sources au confluent de l'oued N-Sous ;

Oued Azadèn et ses affluents, des sources à l'aval des gorges d'Ouaougmond (6) ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal ;

Oued Dadès (assif N-Imedrass), des sources au ksar des Ait-Attou-Oumoussa ;

Réserves annuelles :

Oued Dradèr et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Snoussia (entre les douars Anabsa-Maarif et El-Anabsa) ;

Oued Sebou, entre Mechrâ-bel-Arj et Mechrâ-bel-Ksiri ;

Oued Ouerrha, entre Mechrâ-el-Bacha et son confluent avec l'oued Sebou ;

Oued Rdate, entre Dar-Lebdour et son confluent avec l'oued Sebou ;

(Toutefois, dans les secteurs susindiqués des oueds Sebou, Ouerrha et Rdate, la pêche à la ligne mobile tenue à la main reste autorisée) ;

Oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont du chemin d'accès à l'école forestière d'Ifranc, dit aussi « pont de la piscine » ;

Oued Guigou, du niveau de l'abri cantonnier de la route n° 21, de Meknès au Tafilalt (P.K. 109,500), jusqu'au pont de Timhadite ;

Oued Fellate et ses affluents, des cascades à son confluent avec l'Oum-er-Rbia ;

Oued Kiss et ses affluents, des sources jusqu'au lieudit « pont du Kiss », au niveau de la route n° 33 ;

(5) Le secteur aval étant en réserve annuelle, le cours est réservé jusqu'au confluent de l'oued Afra.

(6) Le secteur aval étant en réserve annuelle, la totalité du cours est réservée.

Oued Idikel et ses affluents, des sources jusqu'à son confluent avec la Moulouya ;

Oued Boulajoul et ses affluents, des sources jusqu'au lieudit « pont du Boulajoul », au niveau de la route Itzèr-Oualeurh ;

Aguelmane Boutsouanine ;

Aguelmane Timahadrine ;

Oued Aïn-Soltane et ses affluents, de ses sources jusqu'à 10 mètres en aval du barrage ;

Oued Aïn-Jerrah, de ses sources au quatrième partiteur d'eau situé en aval ;

Oued Aïn-Berrouag et ses affluents, des sources au partiteur équipé de grilles ;

Oued Taddoute, de ses sources jusqu'au pied des cascades ;

Oued Zate, du douar Zaroun au confluent de l'oued Afra (7) ;

Oued Azadèn et ses affluents, des gorges d'Ouaougmond au confluent avec l'oued Nfiss (8) ;

Oued Sous, depuis le confluent de l'oued Issèn jusqu'à une balise située à 300 mètres en aval du pont de la route n° 25, au lieudit « Ait-Melloul » ;

Plan d'eau de l'oued Massa, depuis le douar Toubouzèr jusqu'au barrage.

ART. 17. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

Nota. — Les heures d'ouverture ou de clôture, annuelle ou journalière, de la pêche correspondent aux heures du lever et du coucher du soleil, telles qu'elles sont indiquées chaque jour par le service physique du globe et de météorologie du Maroc.

Rabat, le 22 février 1957.

OMAR ABDELJELIL.

(7) V. renvoi (5).

(8) V. renvoi (6).

Arrêté du ministre de la santé du 26 janvier 1957 modifiant l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 20 janvier 1956 relatif aux écoles d'auxiliaires de puériculture.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-56-036 du 23 hija 1375 (1^{er} août 1956) organisant les services du ministère de la santé ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954) portant création et réglementation des écoles d'auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1955 relatif aux écoles d'auxiliaires de puériculture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 20 janvier 1955 est modifié comme il suit :

« Article premier. — Une école d'auxiliaires de puériculture est « ouverte à Casablanca. »

Rabat, le 26 janvier 1957.

D^r FARAJ.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-069 du 20 reheb 1376 (20 février 1957) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de deux parcelles de terrain faisant partie du périmètre de reboisement domanial dit « Bois de l'Agdal 1 et 2 », à Rabat, en vue de son incorporation au domaine privé de l'Etat et de sa cession à S. M. Mohammed V.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1342 (16 avril 1924) soumettant au régime forestier les diverses parcelles du bois de l'Agdal ;

Vu le procès-verbal du 3 décembre 1956 établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927) et l'avis émis par ladite commission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de leur incorporation au domaine privé de l'Etat, la distraction du régime forestier des deux parcelles de terrain, d'une superficie globale de 1 ha. 24 a. 79 ca., faisant partie du bois de l'Agdal 1 et 2, titres fonciers n° 33792 R. et 33793 R., figurées par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est autorisée la cession à Notre Majesté Chérifienne, au prix global de trois millions six cent quatre-vingt-treize mille neuf cents francs (3.693.900 fr.), des deux parcelles visées à l'article précédent.

Ladite somme sera versée au fonds domanial rural (domaine forestier) en vue de son emploi à l'acquisition de terrains à reboiser.

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 reheb 1376 (20 février 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 20 reheb 1376 (20 février 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-651 du 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale d'Amardma, en vue de son affectation au domaine public de la commune rurale des Haha-Nord-Ouest pour l'aménagement d'un terrain de sport communal à Smimou (province de Safi).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 rebia I 1356 (15 mai 1937) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés de l'ex-circonscription de contrôle civil de Mogador ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) et le dahir du 4 ramadan 1374 (27 avril 1955) relatifs aux domaines des groupements dotés de communes rurales ;

Vu le procès-verbal de la commission réunie le 22 juin 1955 en application de l'arrêté viziriel susvisé du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927), et l'avis émis par ladite commission ;

Vu l'avis du directeur de l'intérieur du 28 octobre 1955 et du chef de l'administration des eaux et forêts, sur la proposition de la commune rurale des Haha-Nord-Ouest,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier de la parcelle de terrain, d'une superficie de 65 ares, faisant partie de la forêt domaniale d'Amardma, figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret. Cette parcelle est affectée au domaine public de la commune rurale des Haha-Nord-Ouest pour l'aménagement d'un terrain de sport communal à Smimou (Mogador).

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur, le sous-secrétaire d'Etat aux finances, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 15-5-1937 (B.O. n° 1286, du 18-6-1937, p. 840).

Décret n° 2-56-059 du 18 reheb 1376 (18 février 1957) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Taza et un particulier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Taza, au cours de sa séance du 28 janvier 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-après entre la ville de Taza et M. Bono Pierre :

1° La ville de Taza cède à M. Bono Pierre les parcelles de terrain ci-dessous désignées, telles qu'elles sont figurées par des teintes bleue et jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret :

a) une parcelle de terrain d'une superficie de soixante mètres carrés (60 m²) environ, provenant d'un délaissé du domaine public municipal ;

b) une bande de terrain d'une superficie de deux cent soixante-dix mètres carrés (270 m²) environ, provenant d'un délaissé du domaine public municipal ;

2° M. Bono Pierre cède à la ville de Taza une parcelle de terrain d'une superficie de soixante mètres carrés (60 m²) environ, sise à Taza, en bordure de la rue J, à distraire de la propriété dite « Bono Pierre », objet du titre foncier n° 99 F., telle que cette parcelle est figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cet échange immobilier donnera lieu au paiement à la ville de Taza d'une soulte de cent trente-cinq mille francs (135.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 reheb 1376 (18 février 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1266 du 18 rejeb 1376 (18 février 1957) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, entre les P.K. 291+330 et 292+744,30, dans la traversée de Fès, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public de parcelles du domaine privé.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 février au 26 avril 1955, dans le territoire urbain de Fès ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, entre les P.K. 291+330 et 292+744,30, dans la traversée de Fès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
2	538r F., « Belvédère Gambetta ».	Ville de Fès.		2	68	En friche.
7	5038 F., « Centre social de l'Entraide française ».	Entraide franco-marocaine, siège social à Rabat. 3, rue Normand.		3	66	id.
9	2508 F., « Aïn Khemis ».	Ville de Fès.		12	46	Culture.
10	Non titrée.	id.		7	41	id.
12	id.	Propriétaire inconnu.		14	65	id.
13	id.	Héritiers Oulad Berrada Driss Lahkrim, 12, derb Siaj-Douh, Fès ; Mohamed Zizi Zenyfor, Bab-Guissa, Fès.		13	20	id.
14	id.	id.		12		id.
16	id.	Driss ben Larbi el Oudiyi (sous-contrôle des Habous de Fès-Jdid), derb Seraj, n° 3, Talaa-Srira, Fès.		11	34	id.
17	2584 F., « Fondouk américain ».	Société américaine « L'American Fondouk Maintenance Committee Inc. », route de Taza à Fès.		7	65	id.
18	Non titrée.	Habous Karaouiyine, Karaouiyine, Fès.		14	80	id.
19	id.	Sidi Abdelouahad el Belghiti, derb Salaj, n° 19, Douh, Fès.		8	09	id.
20	id.	Si Mohamed ben Thami el Ouazzani, 46, avenue De Gaulle, Fès.		22	72	id.
21	id.	id.		9	13	id.
22	id.	Ben Ahmed Skalli, derb Cheikh-el-Mokhfiya, Fès.		5	66	id.
23	id.	id.		3	34	id.
24	id.	Hadj Mohamed ben Ahmed Chami, derb El-Mitar, n° 21, Mokhfiya, Fès ; Ahmed ben Driss Bouchta, skayt El-Abassiyine, Fès.		22	70	id.
25	id.	id.		5	10	id.
26	2835 F., « Inane El Araychi ».	Ville de Fès.		5	47	id.
27	id.	id.			25	id.
TOTAL à exproprier				1	70 43	

ART. 3. — Seront comprises dans les terrains d'assiette des travaux et, de ce fait, incorporées au domaine public, les parcelles du domaine privé désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
11	3087 F., « Aïn Khemis, domaines I ».	État chérifien (domaine privé).		32	86	Culture.
15	Non titrée.	État chérifien (domaine privé), affecté à la prison civile.		7	64	id.
TOTAL				40	50	

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1376 (18 février 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1029 du 18 reheb 1376 (18 février 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public hydraulique sur les merjas du Fouarate et du Fouï.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux.

Vu l'arrêté viziriel du 26 kaada 1341 (11 juillet 1923) fixant les limites du domaine public aux merjas du Fouarate et du Fouï (région du Rharb) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 décembre 1954 au 28 janvier 1955 dans la circonscription de Port-Lyautey-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 18 mars 1955 et 30 janvier 1956 ;

Vu le plan parcellaire au 1/5.000 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public hydraulique sur les merjas du Fouarate et du Fouï sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) susvisé.

ART. 2. — Sont, en conséquence, reconnues comme dépendances du domaine public les parcelles de terrain comprises dans la zone dont le périmètre est figuré par un liseré rouge sur le plan parcellaire au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et jalonné sur le terrain par :

les bornes 1, 48, 47 et 46, limitant le titre foncier n° 13026 R. ;

les lignes d'eau joignant les bornes 3/2, 3/3, 3/4, 3/5, 4, 5, 5/2, 6, 6/2, 7, 8, 8/2, 9, 10 et 11 ;

les bornes 12, 11 et 10, limitant le titre foncier n° 24163 R. ;

les bornes 10, 9, 8, 7, 5, 4, 3 et 1, limitant le titre foncier n° 24162 R. ;

les lignes d'eau joignant les bornes 20 bis, 21, 22, 23, 23/2, 24, 24/2, 24/3, 25, 25/2, 26, 27 et 28 ;

les bornes 28 et 29, limitant le terrain collectif Oulad Aïch Aboubyine (D. 44) ;

les lignes d'eau joignant les bornes 29, 30, 30/2, 30/3, 30/4, 30/5, 31, 31/3, 31/4, 32, 33 et 34 ;

les bornes 34 et 35, limitant le terrain collectif Oulad Aïch Aboubyine (D. 44).

La superficie totale de la zone ainsi délimitée est de cent cinquante et un hectares dix-huit ares (151 ha. 18 a.).

ART. 3. — Un exemplaire du plan parcellaire au 1/5.000 précité sera déposé dans les bureaux de la Conservation de la propriété foncière de Rabat et dans ceux de la circonscription de Port-Lyautey-Banlieue.

ART. 4. — L'arrêté viziriel susvisé du 26 kaada 1341 (11 juillet 1923) est abrogé.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 reheb 1376 (18 février 1957).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 26 kaada 1341 (11-7-1923) (B.O. n° 561, du 24-7-1923, p. 899).

Décret n° 2-57-0160 du 21 reheb 1376 (21 février 1957) portant reconnaissance de la route principale n° 31, de Marrakech à la vallée du Dra, entre les P.K. 188+702 et 201+269 (variante dite « de Tifoulout »), et fixant sa largeur d'emprise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la route principale n° 31, de Marrakech à la vallée du Dra, entre les P.K. 188+702 et 201+269 (variante dite « de Tifoulout »), dont le tracé est figuré par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret et la largeur d'emprise fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Route principale n° 31, de Marrakech à la vallée du Dra.	Origine : P.K. 188+702. Extrémité : P.K. 201+269.	15 m	15 m

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 reheb 1376 (21 février 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0175 du 23 reheb 1376 (23 février 1957) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 kaada 1370 (7 août 1951) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953) fixant les conditions d'application du dahir susvisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Société générale du Souss », société anonyme marocaine au capital de 59.375.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 11, rue de Dunkerque.

Fait à Rabat, le 23 reheb 1376 (23 février 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0159 du 22 reheb 1376 (22 février 1957) modifiant le décret du 21 kaada 1375 (30 juin 1956) portant reconnaissance de divers chemins terciaires de la province de Meknès et fixant leur largeur d'emprise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Vu le décret du 21 kaada 1375 (30 juin 1956) portant reconnaissance de divers chemins tertiaires de la province de Meknès et fixant leur largeur d'emprise ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'article premier du décret susvisé du 21 kaada 1375 (30 juin 1956) est modifié comme suit :

NUMÉRO des chemins tertiaires	DÉNOMINATION des chemins tertiaires	LIMITES		LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit
3325 F.	Chemin d'Annoceur à Dayèt-Hachlaf et Ifrane.	Limites des provinces de Fès et Meknès.	P.K. 44+450, route secondaire n° 309.	15 m	15 m

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1376 (22 février 1957).

BEKKAÏ.

Référence :

Décret du 21 kaada 1375 (30-6-1956) (B.O. n° 2282, du 20-7-1956, p. 769).

Décret n° 2-57-0151 du 23 rejeb 1376 (23 février 1957) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par les routes principales n° 7, de Casablanca à Marrakech, et 9, de Mazagan à Marrakech, à l'entrée de la ville de Marrakech.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 août au 30 septembre 1955 dans le territoire urbain de Marrakech et le cercle de Marrakech-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des servitudes de visibilité sont créées aux abords du carrefour formé par les routes principales n° 7, de Casablanca à Marrakech, et 9, de Mazagan à Marrakech, à l'entrée de la ville de Marrakech, dans les zones teintées en rose sur le plan de dégageant au 1/500 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Ces servitudes de visibilité comportent :

1° l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du plan déterminé par des cotes de niveau indiquées en rouge sur les sommets des triangles délimitant les zones de visibilité :

triangle nord délimité par les lettres ABC :

— ouest — — DEF :

— sud — — GHI :

2° le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1376 (23 février 1957).

BEKKAÏ.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2306, du 4 janvier 1957, page 22.

Décret n° 2-56-273 du 8 hija 1375 (17 juillet 1956) portant reconnaissance de diverses voies de la province d'Agadir et fixant leur largeur d'emprise.

Dans la colonne « Désignation de la voie », pour le chemin tertiaire n° 7027 :

Au lieu de : « de la route n° 32 à Freija, par Oulad-Teïma » ;

Lire : « de la route n° 32 à Freija, par Oulad-Terma. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 MARS 1957. — Impôts sur les bénéficiaires professionnels : Berrechid et Banlieue, rôle de 1956 ; Casablanca-Centre, 4^e émission de 1956 (19) ; Casablanca-Ouest, 6^e émission de 1954, 7^e émission de 1955 (33) ; circonscription d'El-Hajeb, 2^e émission de 1956 ; Kasba-Tadla, 3^e émission de 1956 ; centre et circonscription de Khouribga, 3^e émission de 1956 ; Mazagan, 2^e émission de 1956 ; Meknès-Médina, 2^e émission de 1956 (3).

Patentes : circonscription de Beni-Mellal-Banlieue, émission primitive de 1956 ; Casablanca-Bourgogne, 2^e émission de 1956 (25) ; Casablanca-Centre, 5^e émission de 1954 (15), 6^e émission de 1955 (19), 2^e émission de 1956 (17) ; Casablanca-Nord, 6^e émission de 1954 (3) ; Casablanca-Roches-Noires, 4^e émission de 1955 (9) ; Casablanca-Sud, 6^e émission de 1954 (36) et 2^e émission de 1956 (34) ; cercle du Haut-

Ouerrha, émission primitive de 1956 ; Karia-ba-Mohammed, émission primitive de 1956 ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, émission primitive de 1956 ; Marrakech-Médina, 2^e émission de 1956 (2) ; Meknès-Ville Nouvelle, 2^e émission de 1956 (2) ; Oued-Zem, 2^e émission de 1956 ; Port-Lyautey-Est, 2^e émission de 1956 ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, émission primitive de 1956 ; Port-Lyautey-Ouest, 6^e émission de 1955 ; circonscription de Salé-Banlieue, émission primitive de 1956 ; centre d'Ahermoumou, émission primitive de 1956 ; Matmata, émission primitive de 1956 ; Tahala, émission primitive de 1956 ; Casablanca-Nord, 3^e émission de 1955 ; Casablanca-Roches-Noires, 4^e émission de 1955 ; circonscription de Demnate, 2^e émission de 1956 ; Fès-médina, 2^e émission de 1956 ; bureau du cercle de Boulemane, 2^e émission de 1956 ; bureau du cercle d'Ouarzazate, 3^e émission de 1956 ; circonscription de Tazzarine-des-Aït-Atta, 2^e émission de 1956 ; annexe d'El-Kelâa-des-Mgouna, 2^e émission de 1956 ; Marrakech-Médina, 3^e émission de 1956 (1, 2, 3) ; circonscription de Rabat-Banlieue, 2^e émission de 1956 ; Rabat-Nord, 7^e émission de 1954, 4^e émission de 1955 (4) ; Rabat-Sud, 2^e émission de 1956.

Taxe urbaine : Agadir, émission primitive de 1956 (domaine maritime) ; Aïn-Taoujdate, émission primitive de 1956 ; Casablanca-Roches-Noires (7), émission primitive de 1956 (art. 75.001 à 75.129) ; Tedders, émission primitive de 1956 ; centre d'Oukaïmedèn, émission primitive de 1956 ; Aïn-el-Aouda, émission primitive de 1956 ; Sidi-Bouknadel, émission primitive de 1956 ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra, émission primitive de 1956.

Taxe de compensation familiale : Saïdia, 2^e émission de 1956 ; Beni-Mellal, 5^e émission de 1954, 2^e émission de 1956 ; Casablanca Centre, 6^e émission de 1954, 4^e émission de 1955, 2^e émission de 1956 ; Casablanca-Mâarif, 7^e émission de 1954, 4^e émission de 1955 ; Casablanca-Nord, 3^e émission de 1954, 3^e émission de 1956 (1), 5^e émission de 1954 (2), 5^e émission de 1954 (3) ; Casablanca-Roches-Noires.

3^e émission de 1956 (9) ; centre et circonscription d'El-Hajeb, 2^e émission de 1956 ; Mazagan, 2^e émission de 1956 ; Marrakech-Médina, 5^e émission de 1955 (1 bis) ; Meknès-Ville Nouvelle, 6^e émission de 1954 (2), 3^e émission de 1956 (2) et 3^e émission de 1956 (1) ; centre de Zellidja-Boukkèr, émission primitive de 1956 (3) ; Jerada, émission primitive de 1956 ; Rabat-Sud, 3^e émission de 1956 ; circonscription de Safi-Banlieue, 2^e émission de 1956.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Agadir, rôle 8 de 1954 ; Casablanca-Mâarif, rôle 5 de 1955 (23) ; cercle d'Inezgane, rôles 3 de 1954, 2 de 1955.

LE 20 MARS 1955. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Bourgogne, émission primitive de 1956 (25) (art. 250.001 à 252.794) ; Taza, émission primitive de 1956 (art. 1001 à 3781).

Additif au Bulletin officiel n° 2309, du 25 janvier 1957.

LE 30 JANVIER 1957. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 1 et 2 de 1957 (32) ; Khouribga, rôle spécial 1 de 1957 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 3 de 1957 (3) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 1 de 1957 (3).

LE 10 MARS 1957. — *Tertib et prestations des Marocains de 1956* : bureau de l'annexe d'Assoul, caïdats des Assoul, Amellago et Aït Hani.

Rôles supplémentaires de 1956 : circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Taounate, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït Serhrouchèn.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.